

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**Sommaire.**

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
DROIT D'AMNISTIE.  
REORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.  
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Marques de fabrique; contrefaçon; conseil de prud'hommes; Tribunal de commerce; compétence; MM. Christoffe et C<sup>e</sup> contre MM. Proyet et C<sup>e</sup>.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.): Bulletin: Incendie; circonstance constitutive; questions au jury. — Vol; âge de la victime; questions au jury; complexité. — Affaire Cécile Combettes; pourvoi du frère Léotade. — Voiturier; éclairage; contrevention; nuit. — Cour d'assises de la Seine: Ouverture de la session; vol qualifié.  
EXPLICATIONS DE M. CAUSSE.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CARONNIQUE.

**AVIS.**

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**

Dans la séance de samedi dernier, il nous avait paru qu'une partie de l'Assemblée se méprenait sur la véritable question qui lui était soumise par le réquisitoire du procureur-général et sur le sens de la résolution qui lui est demandée. De quoi s'agit-il, en effet, et quel est ici le droit, quel est le devoir de l'Assemblée? Sa mission est politique et non pas judiciaire; elle ne statue pas, comme le pourrait faire une chambre d'accusation, sur le résultat d'une procédure criminelle, car, autrement, elle porterait tout à la fois atteinte aux droits de la justice, en usurpant sa fonction, aux droits de représentant; inculpé, en préjugant la décision qui doit, plus tard, statuer sur son sort. Les membres de l'Assemblée qui, dans la séance de samedi provoquaient des explications plus approfondies sur les documents de la procédure criminelle, et voulaient chercher dans le conflit des témoignages les éléments de leur conviction, se plaçaient donc, jusqu'à un certain point, en dehors de la véritable question; ils devaient comprendre pourquoi MM. Portalis et Landrin ne pouvaient répondre à leurs interpellations et devaient se maintenir dans les termes du réquisitoire. Leur caractère de magistrat leur imposait cette réserve; ils ne pouvaient ni ne devaient discuter une instruction criminelle essentiellement secrète, et dont les détails, s'ils eussent été divulgués, étaient de nature à compromettre gravement les intérêts des accusés et ceux de la vindicte publique.

D'ailleurs, nous le répétons, ce n'était pas comme pouvoir judiciaire que l'Assemblée avait à prononcer: et si elle devait prendre en sérieuse considération la nature des griefs relevés dans le réquisitoire; elle devait aussi chercher la raison de son vote dans des considérations d'un autre ordre.

C'est ce qu'a fort bien expliqué M. Jules Favre au nom de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites. Cette demande est-elle inspirée par une pensée de persécution? est-elle un instrument mis en œuvre par l'esprit de parti contre un membre de l'Assemblée? n'a-t-elle d'autre but que de frapper l'homme politique en la personne d'un représentant du peuple? C'est là ce que s'est demandé la commission; et elle a dû reconnaître que rien dans les circonstances où s'est produite la demande d'autorisation n'était de nature à justifier de tels soupçons. Le caractère des magistrats y répondait d'avance: aucune pensée de réaction ne pouvait leur être supposée quant ils venaient accomplir un pénible devoir en dénonçant un homme qui longtemps avait marché à côté d'eux, qui avait siégé comme membre du Gouvernement provisoire, dont on pouvait, a dit M. Jules Favre, condamner les systèmes et les erreurs, mais dont on devait reconnaître la haute valeur, dont il convenait de ne pas oublier les services. D'ailleurs, a ajouté le rapporteur, la commission a eu sous les yeux toutes les pièces de l'instruction, et s'il lui est interdit de les faire connaître, elle doit dire, et c'est là l'expression d'une profonde conviction, que les magistrats n'ont pu se dispenser de comprendre M. Louis Blanc dans les poursuites dirigées contre les auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai.

En conséquence, la commission, à la majorité de 15 voix contre 3, a conclu à l'autorisation de poursuites. Avant que M. J. Favre eût pris la parole, M. le président avait donné lecture d'une lettre écrite par M. Barbès du donjon de Vincennes, et dans laquelle il déclarait avoir prononcé lui-même les paroles attribuées à M. Louis Blanc sur le droit de pétition reconquis par le peuple.

L'Assemblée a décidé que les conclusions du rapport seraient discutées demain samedi. Un membre ayant demandé si cette indication convenait à M. Louis Blanc, celui-ci a répondu que « comme représentant, il avait dû protester contre une mesure attentatoire à l'indépendance de l'Assemblée, mais que comme homme il se récusait. »

L'Assemblée s'est ensuite occupée de la proposition de M. Pléignard relative au mode de discussion du projet de Constitution. Nous avons fait connaître déjà la motion de M. Pléignard: il demande qu'avant d'être livré à la discussion publique, le projet de Constitution soit examiné dans les bureaux, que chacun de ces bureaux nomme un délégué chargé de soumettre à la commission de Constitution, les observations que son projet aurait soulevées, et qu'après avoir apprécié le mérite de ces observations, la commission présente son travail à l'Assemblée. Après un débat sans intérêt, cette proposition a été adoptée.

Au nom du comité des finances, M. Billault a pris ensuite la parole pour présenter l'exposé de la situation financière et le développement de quelques propositions d'urgence. L'exposé du comité n'est pas, il faut en con-

venir, aussi rassurant que l'était le rapport présenté il y a peu de temps par M. le ministre des finances. Le ministre avait annoncé sur le budget ordinaire un excédant de recettes de 11 millions; le comité est loin de partager ces espérances et il n'hésite pas à penser que l'exercice se soldera au contraire par un déficit. Ce n'est pas que pour cela la situation soit désespérée, a dit M. Billault, la France saura s'imposer les sacrifices nécessaires et la crise sera bientôt à son terme. Mais pour atteindre ce but, il est un premier devoir à accomplir, c'est l'exécution des engagements pris par l'Etat; à cette condition seulement, la confiance renaîtra, avec elle le crédit, avec le crédit la fortune publique. C'est pour atteindre ce résultat que le comité des finances a proposé une double mesure destinée à faciliter le remboursement des bons du Trésor et des livrets de caisses d'épargne.

On sait quelle est la situation faite à ces deux éléments de la dette flottante par les décrets du Gouvernement provisoire. Au lieu de reconnaître cette dette, en la consolidant à des conditions acceptables, ce qui eût évidemment soutenu le crédit de l'Etat, le Gouvernement provisoire décréta un mode de remboursement qui, en violant la loi du contrat, faisait perdre aux créanciers du Trésor plus de 40 0/0 de leur capital. Car le remboursement se faisait au pair quand la rente était à peine au dessus de 50 fr. Le comité des finances propose de proclamer comme premier principe de la réforme financière l'exécution loyale et complète des engagements contractés par l'Etat, et, par application de ce principe, le remboursement en rentes 5 0/0 au cours de ce jour, soit des 593 millions de bons du Trésor, soit des 273 millions de livrets de caisses d'épargne.

Ce rapport et ces conclusions nous ont paru être accueillis sur tous les bancs de l'Assemblée avec une faveur marquée, et M. le ministre des finances a pu voir que sa réponse n'obtenait pas le même succès. Le moment n'est pas encore venu de discuter le projet de décret proposé par le comité des finances, mais le ministre a voulu dès à présent protester contre ce qu'il a appelé une usurpation du comité: il a ajouté qu'il se proposait de combattre ses résolutions, et qu'il soumettrait à l'Assemblée un système entier dont la base était le rachat des chemins de fer. Ainsi, le comité propose d'asseoir le nouveau système financier de la République sur le principe de l'exécution des contrats: ce serait un principe contraire que le Gouvernement invoquerait, car, nous l'avons déjà dit, le rachat forcé des chemins de fer n'est autre chose que la violation des engagements solennellement contractés par l'Etat.

Quant à la question d'initiative qui constituerait, a dit le ministre, une usurpation de la part du comité des finances, le débat n'a pas été poussé plus loin, mais il ne manquera pas de se reproduire, et il nous a paru que l'Assemblée ne partageait pas à cet égard les susceptibilités du ministre.

Sont venues ensuite diverses propositions: — celle de M. Piétri, qui demande l'abrogation de la loi de 1832 sur le bannissement de la famille Napoléon: elle a été prise en considération après une discussion fort confuse et fort inutile, car tout le monde était d'accord; — celle de M. Rey, qui demandait le rétablissement de l'effigie de Napoléon sur la croix de la Légion-d'Honneur: elle a été ajournée.

Au début de la séance, l'Assemblée a renvoyé à la commission des prud'hommes un article additionnel qui a pour but de réglementer dans certaines villes les intérêts de quelques industries spéciales; c'est la proposition de M. Ferouilhac: nous l'avons déjà fait connaître.

**DROIT D'AMNISTIE.**

Le *Moniteur* d'aujourd'hui renferme l'arrêté suivant:

La Commission du pouvoir exécutif, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Considérant qu'au moment où, dans toute la République, les gardes nationales se réorganisent avec un zèle patriotique, il convient d'effacer par une amnistie les conséquences des infractions au service commises dans les derniers temps du régime déchu,

Arrête:

Amnistie pleine et entière est accordée:  
1° Pour toutes les condamnations prononcées en conformité des lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837, à raison d'infractions commises au service de la garde nationale, antérieurement à la date du présent arrêté, tant par les conseils de discipline que par les Tribunaux de police correctionnelle, dans toute l'étendue de la République, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution;  
2° Pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée, et qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles, en conformité des lois ci-dessus rappelées.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conseil, à Paris, le 31 mai 1848.

Les membres de la Commission du pouvoir exécutif,  
ARAGO, GARNIER-PAGÈS, MARIE, LAMARTINE,  
LEDRU-ROLLIN.

Le secrétaire,  
PAGNERRE.

Le ministre de l'intérieur,  
RECURT.

Aufond, nous n'avons rien à objecter contre cet arrêté. Mais le fait même de sa publication nous paraît soulever une question des plus graves, celle de savoir si la Commission du pouvoir exécutif, Commission intérimaire, a le droit de rendre des arrêtés d'amnistie. Sous la monarchie, on se le rappelle, le droit d'amnistie avant jugement a toujours été sérieusement contesté comme portant atteinte à l'action de la justice, action essentiellement liée aux intérêts et à la sauvegarde de la société: on s'est demandé surtout si ce droit pouvait être exercé par le pouvoir exécutif seul, ou bien s'il n'appartenait pas exclusivement au pouvoir législatif tout entier de paralyser ainsi l'exécution de la loi.

Il est évident que la Constitution qui s'élabore s'expliquera sur le droit d'amnistie et sur les conditions de son exercice. Mais jusqu'à ce que cette Constitution soit votée, n'y a-t-il pas lieu de se demander si ce droit, attribué exclusif de la souveraineté, ne réside pas dans la souveraineté elle-même, c'est à dire dans l'Assemblée na-

tionale, seul pouvoir aujourd'hui souverain.

La question, comme on le voit, mérite d'être examinée et résolue, et nous ajouterons qu'il importe à la bonne administration de la justice que les magistrats soient au plutôt éclairés sur la valeur légale de l'arrêté que nous rapportons. La Cour de cassation, en effet, se trouvait aujourd'hui saisie d'un pourvoi relatif à une condamnation qui serait anéantie par l'arrêté d'amnistie. L'examen de ce pourvoi a été renvoyé à une autre audience.

**REORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.**

Voici le texte du décret rendu par l'Assemblée nationale:

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de prud'hommes actuellement existants seront réorganisés d'après les bases suivantes:

Art. 2. Une instruction ministérielle déterminera le nombre des membres de chaque conseil. Ce nombre sera au minimum de six membres et au maximum de vingt-six, et toujours en nombre pair.

Le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons.

Art. 3. Dans un délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé à une nouvelle élection des membres de ces conseils.

Art. 4. Les patrons et les ouvriers seront convoqués séparément par le préfet, pour procéder, par scrutin de liste, à la majorité relative, à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer.

L'Assemblée des ouvriers sera présidée par le juge de paix, et l'Assemblée des patrons par le suppléant du juge de paix.

Art. 5. La liste des candidats ainsi nommés sera transmise par le président de chaque assemblée aux maires de la circonscription du Tribunal des prud'hommes, pour être publiée et affichée.

Art. 6. Dans les huit jours qui suivront cette publication, les patrons et les ouvriers seront convoqués de nouveau pour procéder séparément, et sur la liste de candidats dressée conformément à l'art. 3, les patrons à l'élection des prud'hommes ouvriers, et les ouvriers à l'élection d'un même nombre de prud'hommes patrons. Cette élection sera faite à la majorité absolue.

Art. 7. Il sera dressé procès-verbal des opérations électorales. Si ces opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclamera prud'hommes ceux qui auront obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

Art. 8. En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui, sera envoyé au préfet, par qui il sera transmis au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de huit jours.

Art. 9. Sont électeurs tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt et un ans, et résidant, depuis six mois au moins, dans la circonscription du conseil de prud'hommes.

Art. 10. Sont éligibles tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domiciliés depuis un an au moins dans la circonscription du conseil.

Art. 11. Ne pourront être électeurs ni éligibles les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne enfin qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité.

Art. 12. Tous ceux qui, depuis plus d'un an, paient la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers, seront considérés comme patrons et voteront dans l'assemblée des patrons.

Les contre-maitres et chefs d'atelier voteront également dans l'assemblée des patrons.

Art. 13. Les chefs d'atelier et les contre-maitres pourront être élus à la part d'ouvrier, sans toutefois qu'ils puissent former plus du quart des membres du conseil.

Art. 14. Les conseils seront renouvelés par tiers tous les ans. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année.

Les prud'hommes seront rééligibles.

Art. 15. Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est en conséquence supprimée.

Art. 16. La présidence des conseils sera alternativement déferée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire.

La présidence donnera voix prépondérante.

Art. 17. La durée de la présidence sera de trois mois.

Art. 18. Les patrons éliront, à la majorité absolue, le président ouvrier, et les ouvriers éliront à leur tour, et en la même forme, le président patron.

Le sort décide de la première présidence.

Art. 19. En cas de partage, le plus âgé sera élu.

Art. 20. L'article 15 est applicable, dans toutes ses dispositions, à l'élection du vice-président, lequel sera pris dans la même catégorie que le président.

Art. 21. Le président et le vice-président seront rééligibles.

Art. 22. Une audience, au moins, par semaine, sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

Art. 23. Ce conseil se réunira au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation.

Le conseil sera composé de quatre prud'hommes patrons et de quatre prud'hommes ouvriers.

Art. 24. Il sera procédé, dans le plus bref délai, à la révision des lois, décrets et règlements concernant les Tribunaux de prud'hommes.

Par arrêté de M. le ministre des travaux publics, une commission est formée pour examiner la liquidation du compte des ateliers nationaux pendant la gestion de M. Emile Thomas.

La Commission du pouvoir exécutif,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les arrêtés relatifs à la création de trois escadrons de garde nationale mobile à cheval, ainsi que les nominations insérées au *Moniteur* du 22 mai, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. Un projet de décret portant création de trois escadrons de garde mobile à cheval sera présenté par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

Fait en conseil de Gouvernement, au Petit-Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 1848.

**JUSTICE CIVILE**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 2 juin.

MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — MM. CHRISTOFFE ET C<sup>e</sup> CONTRE MM. PROYET ET C<sup>e</sup>.

Les dispositions du décret du 26 février 1810, qui portent que les conseils de prud'hommes réunis, connaissent, comme arbitres, des contestations entre fabricans ou marchands pour leurs marques, et qu'ils sont arbitres de la suffisance ou de l'insuffisance de différence desdites marques, ne peuvent être considérées que comme un préliminaire de conciliation, qui n'est pas d'ordre public et dont l'omission peut se couvrir par la défense des parties au fond.

MM. Christoffe et C<sup>e</sup>, cessionnaires des brevets de MM. Ruolz et Elkington pour la dorure et l'argenteure des métaux, emploient comme marque de leur fabrique une balance surmontée de quatre étoiles, précédée et suivie de deux C avec une abeille, le tout entouré d'un cercle ovale.

M. Proyet, inventeur d'un procédé de blanchiment imitant l'argenteure, a adopté comme marque une balance-bascule également surmontée de quatre étoiles, précédée et suivie des lettres D. P., le tout surmonté d'un cercle ovale.

MM. Christoffe et C<sup>e</sup> ont vu dans ce fait sinon une contrefaçon, du moins une imitation frauduleuse de leur marque, faite dans le but d'établir une confusion entre les produits de leur fabrique et ceux de MM. Proyet, et ils ont assigné ces derniers devant le Tribunal de commerce pour que défense leur fût faite de se servir à l'avenir de leur marque, et en 10,000 francs de dommages-intérêts.

A la première audience du Tribunal de commerce, MM. Proyet et C<sup>e</sup> ont défendu au fond, en soutenant MM. Christoffe et C<sup>e</sup> non-recevables dans leur demande. Depuis, ils ont signifié des conclusions tendantes à l'incompétence du Tribunal de commerce, attendu qu'aux termes du décret du 26 février 1810 toutes les contestations entre fabricans pour leurs marques devaient être soumises d'abord à l'arbitrage du conseil des prud'hommes.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Eugène Lefebvre, agréé de MM. Christoffe et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Pissone, avocat de MM. Proyet et C<sup>e</sup>, a statué en ces termes:

« En ce qui touche le renvoi :  
« Attendu que si aux termes des articles 5 et 12, titre II, du décret du 20 février 1810, les conseils des prud'hommes sont arbitres des contestations entre fabricans pour leurs marques, cet arbitrage ne peut être considéré que comme un préliminaire de conciliation à l'instance qui doit être ultérieurement portée devant le Tribunal de commerce;  
« Que le préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public, qu'il peut dès lors se couvrir par la défense des parties au fond;  
« Attendu que dans l'espèce, Proyet et C<sup>e</sup> n'ont formé leur demande en renvoi qu'après avoir posé des conclusions au fond, sans avoir réclamé l'avis du conseil des prud'hommes;  
« Qu'ainsi, en l'état, le déclatoire notifié extra-judiciairement, ne saurait être utilement proposé;  
« Par ces motifs,  
« Le Tribunal déboute Proyet et C<sup>e</sup> du renvoi par eux proposé, retient la cause, et statuant au fond :  
« Par les motifs énoncés au jugement,  
« A fait défense à MM. Proyet et C<sup>e</sup>, de se servir à l'avenir de la marque qui fait l'objet du procès, et les a condamnés aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 juin.

INCENDIE. — CIRCONSTANCE CONSTITUTIVE. — QUESTIONS AU JURY.

La circonstance que l'édifice incendié appartient à autrui est constitutive. — En conséquence, elle doit être comprise dans la question principale soumise au jury, et il y a nullité si elle fait l'objet d'une question séparée. (C. pén. art. 434.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet, d'un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher (aff. Lacroix).

Nota. Cette décision est conforme à une jurisprudence constante.

VIOL. — AGR. DE LA VICTIME. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation de viol commis sur un enfant âgé de moins de quinze ans accomplis, la circonstance de l'âge de la victime est aggravante et non constitutive. (C. pén. art. 332, § 2.) — En conséquence, il y a nullité pour cause de complexité (L. 13 mai 1836), si le fait principal et cette circonstance ont été soumis au jury par une seule et même question.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legaigneur et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet (aff. Larebandie).

Nota. Jurisprudence constante.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — POURVOI DU FRÈRE LÉOTADE.

Le frère Léotade s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises de la Haute-Garonne qui l'a frappé. — Son pourvoi a été rejeté. (Conclusions de M. l'avocat-général Nouguiet. Plaid. M<sup>e</sup> Bécard.)

VOITURIER. — ÉCLAIRAGE. — CONTRAVENTION. — NUIT.

Lorsqu'un procès-verbal dressé en vertu de l'ordonnance de police du 20 avril 1843 qui prescrit aux voituriers d'éclairer leurs voitures dès la chute du jour, constate qu'il a été contrevenu aux prescriptions de cette ordonnance, le Tribunal de police ne peut relaxer le prévenu sous prétexte qu'au moment du procès-verbal la nuit légale indiquée par l'art. 4037 du C. de procédure civile n'était pas encore arrivée.

L'art. 4037 n'est applicable qu'aux cas (significations d'exploits et exécutions) qu'il a eu en vue.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinet Godard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet, d'un jugement du Tribunal de police de Paris (affaire Ancelin).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'André Barrandon (Hérauld) six ans de travaux forcés; tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 2° de



nommer M. Huber directeur du Raincy. C'est faux; je regrette d'employer le seul mot nécessaire. Mais à des accusations de complaisance dans un complot, intentées à un fonctionnaire public, il est indispensable de répondre catégoriquement.

Quant à Flotte, il était compris dans les mandats d'amener du 19 avril, dont l'exécution n'a pas été autorisée. On me l'a dit arrivé dans les premiers jours d'avril, à la suite de déclarations auxquelles il s'était livré sur la voie publique; il est allé à la préfecture, et ne fut mis en liberté qu'après un délai spécial, dûment verbalisé.

On a aussi équivoqué sur le zèle de la police, ou plutôt sur son dévouement, dans la recherche des armes de guerre qui existaient, en dépôt, chez des particuliers. De nombreuses perquisitions, au contraire, ont été opérées, même chez des hommes qui avaient puissamment contribué au succès de la Révolution de Février; d'importantes saisies ont eu lieu.

Je reviens maintenant au Rapport que la Commission exécutive a cru devoir adresser à l'Assemblée, un peu tardivement, sur la journée du 15 mai. Des quatre passages qui peuvent concerner l'ancien préfet de police, deux ont déjà été relatés dans cet écrit, ceux qui se rapportent aux deux conversations du 14 et du 15. En voici un qui trouve au si sa résonance plus haut, mais qui mérite d'être reproduit, tant il accuse la Commission elle-même d'un tort qu'elle cherche à rejeter sur d'autres :

« La Commission exécutive, dit le Rapport, croyait pouvoir trouver (le 15 mai) une force vive dans l'intervention de ces corps auxiliaires, organisés, non pour l'émeute sans doute, mais pour l'ordre, sous le nom de Montagnards, garde républicaine et garde lyonnaise! »

Est-ce bien la Commission exécutive qui s'exprime ainsi, elle qui a refusé tout acte de reconnaissance, toute organisation régulière à ces volontaires qu'elle désavouait, en les rayant du cortège officiel de la fête du 14? Ou ne peut pas confesser plus humblement un tort, le tort grave qu'on a eu de ne pas reconnaître ces corps militaires! On les repudiait, et on leur reprochait leur non-intervention! C'est de la naïveté.

Un mot seulement sur cette incidence, plus qu'injuste, que je puis pardonner, parce qu'elle ne s'attaque qu'à moi. « Ces corps organisés n'ont pour l'émeute sans doute! » Je ne sais à qui la Commission a confié la rédaction de son Rapport; mais il est impossible que les personnages officiels aient lu cette phrase, en la signant, car ils l'auraient biflée avec indignation, comme je l'ai lu avec mépris.

Une autre phrase mérite explication. La Commission raconte que « quelques instants avant, une ordonnance du préfet de police était venue dire, au nom du préfet, que la manifestation avait à sa tête des hommes dont il pouvait répondre comme de lui-même. »

J'ignore à quel fait cette phrase peut se rapporter. Je n'aurais pas pu transmettre une assurance sans fondement; et, dans aucun cas, je ne me serais permis de faire passer verbalement à la Commission exécutive un avis de cette importance.

Quelques mots, ou plutôt quelques chiffres sur la partie financière de mon administration. Depuis l'ouverture de l'Assemblée, j'attendais qu'elle fit saisir par les ministres du compte-rendu des budgets de confiance qu'ils avaient administrés durant soixante-dix jours. Mon compte particulier se fit trouver encadré dans celui du ministre de qui je dépendais. Ma retraite ayant précédé ces communications que l'Assemblée devait attendre, dès son arrivée, je ne dois pas différer de rendre compte de la partie la plus délicate de cette section du service de la préfecture.

Le budget de la préfecture de police se compose de dépenses municipales proprement dites, et des dépenses secrètes pour le service de sûreté.

Quant aux dépenses municipales, elles étaient contrôlées par le conseil municipal de Paris, par la préfecture de police comme pour celle de la Seine. Le conseil municipal, composé de membres élus par les habitants de Paris, a été licencié par le Gouvernement provisoire sur la proposition de la mairie de Paris, qui remplace l'ancienne préfecture du département; et je ne sache pas qu'on y ait substitué un autre moyen de contrôle, ce qui pourrait étonner le public, dont les intérêts sembleraient avoir moins de garanties, à cet égard, sous le régime nouveau que sous le régime d'ancien. L'Assemblée sera sans doute éclairée à ce sujet. Dans tous les cas, cette partie des comptes de la préfecture de police est soumise au ministre de l'Intérieur, qui la comprendra dans son compte-rendu général. Tous les ordonnancements, toutes les écritures, ont suivi la marche tracée précédemment. Il n'y avait pas à s'en écarter. Les formes de la comptabilité sont précises.

Il n'en est pas ainsi des fonds secrets, pour la gestion desquels le préfet de police est investi d'un pouvoir discrétionnaire et de confiance. Le préfet rendait ce compte particulier au ministre de l'Intérieur, qui ne comptait aussi, sur ce chapitre, qu'avec le chef de l'Etat. Les Chambres n'exerçaient aucun contrôle sur ce point. Aujourd'hui, le souverain est l'Assemblée qui le représente. Il y a donc lieu de croire que le compte des dépenses secrètes lui sera soumis, non pas en réunion générale (car on sent que l'intérêt de ce service exige beaucoup de réserve), mais dans une commission secrète que l'Assemblée investira d'une confiance toute spéciale, pour entendre et approuver ce compte, sans le débattre à la tribune.

Quant au service qui concerne mon administration, je ne crois pas, pour ma part, et surtout après ma retraite, devoir différer une communication au public. Voici le résultat du compte spécial des dépenses secrètes de la préfecture de police, du 24 février au 17 mai 1848.

La préfecture a encaissé, pour ce service, durant les quatre-vingt-quatre jours de mon administration, sur le pied des allocations votées au budget spécial pour 1848, une somme de 65,604 fr. 70 c. J'ai dépensé, dans cette période, 27,430 fr. 88 c., je laisse à la disposition de mon successeur, dans la caisse des fonds secrets, 38,173 fr. 82 c., et j'avais trouvé 1,000 fr. pour excédant de recette des dépenses secrètes, dans le trésor de mon prédécesseur. C'était une conquête de la République qui devait appartenir aux républicains. Il y avait là des veuves, des blessés, des familles souffrantes. On leur a distribué ce faible butin de leur victoire.

De reste, on sait à quelles difficultés j'ai dû pourvoir, quelles exigences pressaient, de toutes parts, la préfecture de police; j'ai suffi au service, et je n'ai pas dépensé la moitié des sommes allouées. Je n'ai besoin d'en ajouter à ces chiffres. Je ne relèverai même pas l'éloge singulier que croyait faire de moi l'un de mes contradicteurs habituels : « Oh! nous savons bien que le citoyen Caussidière est un honnête homme! » Quant à moi, j'avoue que je ne crois pas qu'un homme, un fonctionnaire ait le droit de s'enorgueillir d'un pareil témoignage, et je m'étonne qu'on se croie obligé de le lui adresser.

J'ai resserré ces explications autant que possible; j'ai contenu mes sentiments; je me fie à mes lecteurs du soin de compléter ma pensée. Il fallait rester modéré pour parler de mon administration.

On a vu comment je comprends la police. Je ne crains pas que l'on retrouve les traces de tous mes actes; elles sont déposées aux archives de la préfecture, archives précieuses, que j'ai protégées avec soin, parce qu'elles renferment de grandes valeurs sur les hommes et sur les affaires depuis cinquante ans. Je savais que les partis chercheraient à s'en emparer pour être et j'en ai fortifié les abords, en autorisant l'archiviste responsable à défendre son dépôt par la force, contre tous, contre moi-même, si j'avais voulu en détourner un papier.

Qu'on ne s'étonne pas que j'aie passé sous silence, dans cet écrit, le récit de ce qu'on a nommé le siège de la préfecture; mais sur l'état vrai des choses, et c'est moi qui lui ai ouvert les portes en éloignant le péril imaginaire qu'on avait démenté.

Tout est politique, si je puis caractériser ainsi mon action comme préfet, a été de réhabiliter à la fois ces deux mots de République et de police, en effaçant les souvenirs de terreur et d'intimidation attachés à l'un et à l'autre. J'ai profité de deux mois et demi de pouvoir, presque discrétionnaire, pour étendre le ressort de mes attributions, la dictature du bon de retour sur moi-même; je me sacrifiais à mon devoir de magistrat et à ma religion de Républicain.

Voilà sous quels auspices je me représente devant vous, chers concitoyens, pour réclamer vos suffrages; et qu'il me soit permis d'invoquer un témoignage qui ne vous sera point suspect dans les circonstances actuelles, un témoignage relaté par l'un de mes membres les plus considérables de la Commission exécutive, le témoignage de M. de Lamartine, qui

m'écrivait le 17 mai, deux jours après l'événement du 15, il y a quinze jours à peine :

« J'ai un grand plaisir de vous revoir après cet orage qui vous emporte contre mon gré, et je ne doute pas que votre caractère et vos talents ne vous rappellent au service de la République. Elle vous doit beaucoup, selon moi. Je serai toujours votre témoin, comme je l'ai été hier, et votre ami, si vous voulez. »

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1848.

LAMARTINE.

CAUSSIDIÈRE.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Aix (Trévoux). — Un correspondant nous transmet les détails suivants sur l'enlèvement de trois magistrats du Tribunal de Trévoux, dont nous avons déjà parlé :

« Samedi, 27 mai, M. Jeandet, procureur de la République près le tribunal de Trévoux, et M. Dupond, juge d'instruction, accompagnés de M. Isabard, commis greffier, s'étaient rendus à Méribel, sur une invitation du procureur-général, pour se livrer à quelques investigations sur une fabrique de poudre organisée clandestinement par les ouvriers d'un chantier national créé pour l'endiguement du Rhône. Ces deux magistrats ont eu à peine décliné leurs pouvoirs et leur mission, que ces ouvriers, parmi lesquels on en remarque un grand nombre qui ont fait partie de la compagnie démembrée des Voraces, s'emparèrent de leurs personnes, les enferment dans une chambre du cabaret, et profèrent contre eux les plus affreuses menaces, s'ils ne consentent à signer l'engagement de ne poursuivre aucun d'eux, lorsqu'ils seront élargis. Sur le refus de ces magistrats, on met publiquement en délibération ce qu'on fera d'eux. Quelques uns vocifèrent des cris : au Rhône ! d'autres prétendent qu'il vaut mieux les fusiller au pied de l'arbre de la liberté. Plusieurs proposent de les emmener à la Croix-Rousse, pour les faire juger d'une manière légale par leur Tribunal (le Tribunal des Voraces) ! un petit nombre est d'avis de leur rendre la liberté. Cependant le danger augmentait; il était trois heures du matin, le procureur de la République, le juge d'instruction et le commis-greffier étaient gardés à vue depuis leur arrestation (à deux ou trois heures après midi). Quelques hommes du poste, déjà ivres, tenaient des propos horribles sur le sort des prisonniers. L'un d'eux, armé d'un fusil, disait que le meilleur moyen était de loger quatre balles dans le ventre de chacun. Ce qui aurait pu les perdre, a été la cause de leur salut. Les hommes du poste, enivrés, étourdis par les vapeurs de copieuses libations, s'étaient endormis. Quelques ouvriers, par un dévouement qui pouvait être dangereux, profitent de cette occasion; affublent les trois prisonniers de blouses et de chapeaux de paille; à l'aide de ce déguisement, ils traversent d'un pas ferme les rangs des Voraces endormis; s'échappent par une porte de derrière, et conduits par les braves ouvriers qui avaient ainsi facilité leur évasion, ils reviennent par des chemins détournés à Trévoux.

« Quelques heures après, le procureur-général arrivait sur les lieux, escorté d'un escadron de dragons et de deux bataillons d'infanterie. Quinze ou seize individus ont été désarmés et arrêtés.

« P. S. On annonce ce soir que M. Martin Bernard a rendu un arrêté qui dissout le chantier national de Méribel. »

Yonne. — On nous mande de Joigny, 1<sup>er</sup> juin :

« Le procureur de la République et le juge d'instruction sont partis ce matin en toute hâte pour se rendre à Bléneau, où, dit-on, les ouvriers ordinairement occupés aux travaux du port et du canal de Briare se sont portés à des manifestations menaçantes. Si ce que l'on dit est exact, la gendarmerie locale aurait été insuffisante pour réprimer l'émeute. Nous avons vu partir un détachement de dragons qui tient ici garnison; il se dirigeait, assurément, vers les communes, théâtre de ces désordres. »

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Fécamp :

« Le citoyen Selle, dont le nom seul, à tort ou à raison, fait naître un sentiment de terreur dans nos contrées, a été arrêté ce matin à son domicile, à Contremoulins, par la gendarmerie de Fécamp :

« Cette arrestation se rattache à l'événement du 15 mai. Le lendemain de l'audacieux coup d'épée tenté contre l'Assemblée nationale, Selle, qui avait quitté brusquement la capitale, était rentré dans ses foyers; il ne s'est donc point caché, comme on l'a prétendu. Il n'a fait aucune résistance. Le juge de paix de Valmont a été mandé par la gendarmerie et a procédé à des perquisitions minutieuses qui ont amené la saisie de quelques papiers.

« Selle était armé jusqu'aux dents; mais la gendarmerie était en mesure de répondre à tout acte de rébellion. Le farouche républicain s'est montré assez débonnaire. On a cependant trouvé chez lui six pistolets chargés, dont un à huit coups, un sabre de cavalerie, une carabine, etc.

« Il a été amené aujourd'hui même à Fécamp, d'où il sera conduit au Havre sous l'escorte de la gendarmerie. »

GIROUDE (Bordeaux). 30 mai. — On lit dans le National de la Gironde que la mission confiée à M. Emile Thomas, ex-directeur des ateliers nationaux, est celle d'explorer les Landes dans le département de la Gironde.

Dès que M. Thomas et les deux mandataires chargés de l'accompagner arrivèrent au Carbon-Blanc, par suite d'une erreur que nous ne pouvons expliquer, dit ce journal, la gendarmerie arrêta la chaise de poste dans laquelle ils se trouvaient, et les conduisit à Bordeaux.

Aussitôt leur débarquement dans nos murs, et par ordre du commissaire du Gouvernement dans la Gironde, le citoyen Emile Thomas fut mis en liberté. Il est descendu dans l'un de nos principaux hôtels, et se prépare à remplir la mission importante qui lui a été confiée par le ministre de l'Intérieur.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Nouvelliste du Havre :

« Chaque jour amène de nouvelles révélations au sujet de Riancourt, l'assassin présumé de son secrétaire à Lillebonne. Riancourt se disait combattant de février, et se targuait d'une balafre qui lui sillonnait la joue comme de la cicatrice d'un coup de sabre qui lui aurait été donné par un garde municipal sur la place du Carrousel. Il est avéré que cette blessure a une origine beaucoup moins honorable, et que c'est dans une maison publique et des mains d'une prostituée qu'il l'a reçue.

« Nous apprenons de plus que la demande de l'extradition de Riancourt a été faite au gouvernement belge, mais que le fugitif, l'ayant prévue, s'est sauvé en Allemagne. »

PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN

Nous avons déjà rendu compte de la contestation élevée entre M. B., huissier, et un artiste peintre qu'il avait chargé de faire son portrait et celui de sa femme, et qui réclamait judiciairement une somme de 1,000 francs pour prix de ces deux peintures.

Une vive discussion s'étant élevée à l'audience sur le mérite de ces deux portraits, sur leur ressemblance, sur le peu de goût que le peintre avait mis dans la pose des personnages et dans l'exécution des accessoires, défauts attribués d'un côté à l'inhabileté de l'artiste, et de l'autre

aux exigences de M. et surtout de M<sup>me</sup> B...; le Tribunal avait chargé un expert d'examiner ces deux peintures et d'en déterminer la valeur artistique et le degré de ressemblance.

Aujourd'hui l'expert a déposé son rapport, duquel il résulte que les portraits ne sont pas ressemblants et n'ont aucun mérite artistique. Néanmoins, et malgré l'opinion de l'expert sur la valeur de la peinture, il pense qu'il doit être alloué à l'artiste une somme de 150 francs, comme rémunération de son travail.

Malgré les conclusions du rapport, l'artiste n'en a pas moins persisté dans sa demande primitive, et de son côté, M. B... a soutenu qu'il ne pouvait être condamné à recevoir un portrait d'un mérite aussi contestable et qui n'avait pas même celui de la ressemblance.

Le Tribunal, considérant que M. B... avait à s'imputer de s'être adressé au peintre son adversaire; qu'une rémunération est due à l'artiste pour prix de son travail, a homologué le rapport de l'expert, condamné M. B... à payer au demandeur la somme de 150 francs, et celle de 40 francs pour prix du cadre d'un des portraits, et l'a condamné en outre aux dépens. Avis à ceux qui voudraient se faire peindre.

Le sieur Louis-Charles Picard, loueur de voitures, rue de la Madeleine, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Jourdain, sous la prévention d'outrage à un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions.

M. Réfif rapporte ainsi les faits :

« J'avais été délégué par M. Durand St-Amand, maire du 1<sup>er</sup> arrondissement, pour présider une des sections électorales, dont le siège était rue de la Madeleine; il s'agissait des élections préparatoires de la garde nationale. Le premier jour, la séance se passa sans scandale; cependant, dès lors, tout le bureau put remarquer la fougue du sieur Picard, et combi n il avait fallu de persévérante modération pour calmer son effervescence. Le second jour, j'avais été remplacé, pour cette séance seulement et à ma prière, par M. Millet, inspecteur des finances au fauteuil de la présidence; comme j'arrivai à la fin de la séance, M. Millet me dit qu'il avait tort à se plaindre de M. Picard, qui avait plusieurs fois troublé les délibérations, et l'avait, lui président, personnellement et gravement insulté.

Dans la troisième séance que je présidai, la conduite de M. Picard fut tellement inconvenante que je dus consulter le bureau pour savoir si je devais lever la séance ou requérir la garde. Ce dernier avis prévalut; la garde expulsa M. Picard, mais le chef du poste crut devoir le relâcher, ce qui lui a valu une lettre de reproche de la part du maire, et M. Picard revint à la section plus irrité que jamais...

M. le président : Il faudrait rapporter quelques expressions textuelles des outrages dont vous auriez été l'objet.

M. Réfif : Je crois que le Tribunal pourra se faire une idée du langage de M. Picard par la manière dont il l'a couronné; il m'a dit en termes non propres qu'il m'en voyait faire...

Je fais observer au Tribunal que je ne voulais pas mentionner cette circonstance au procès-verbal, mais que le bureau l'ayant exigé, j'ai dû le signer comme président. Les torts de M. Picard étaient graves, alors; aujourd'hui ils ont, je crois, perdu beaucoup de leur importance, je prie le Tribunal de se montrer indulgent à son égard.

Pendant cette déposition faite d'un ton plein de modération, le prévenu s'agitait beaucoup et s'écria à plusieurs reprises qu'il fera venir tous les officiers de la compagnie qui prouveront le contraire de ce qu'avance M. Réfif.

M. Isabard, substitut du procureur de la République, a déclaré qu'il prendrait en grande considération la modération de M. Réfif, mais il a ajouté qu'il fallait que tous les citoyens apprissent que, dans un pays libre, il est nécessaire que le chef d'une réunion électorale soit respecté, et il a requis contre le prévenu l'application de la loi.

Le Tribunal a condamné à 100 fr. d'amende le sieur Picard, qui a témoigné un vif mécontentement. Comme M. le président lui faisait observer que le Tribunal avait été fort indulgent en substituant une amende à un emprisonnement : « Non pas, non pas, a-t-il répondu, en se retirant, ni l'un, ni l'autre, vous le verrez à la Cour d'appel. »

Le 4 avril, sur l'indication de quelques gardes nationaux, le commissaire de police du quartier de l'Opéra se transportait au deuxième étage de la maison rue Lafitte, 40, et y trouvait dans un salon une nombreuse compagnie réunie autour d'une longue table à jeu. Un tapis vert, divisé en 36 numéros, indiquait que le fameux jeu de la roulette, depuis longtemps prosaïque, avait reçu là un refuge. Un sac de 490 fr., et une somme de 224 fr. trouvée entre les mains d'un sieur Menochet, ancien colporteur, qui se hâtait de la ramasser sur le tapis, furent saisis.

Par suite de ces faits, une femme de Curnieux et le colporteur Menochet ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), prévenus de tenue de maison de jeu clandestine. Ils ont été condamnés chacun en 1,000 fr. d'amende, et les objets et le mobilier saisis ont été confisqués. Le procès-verbal du commissaire de police constatait qu'un nombre de cartes saisies s'en trouvait plusieurs piquées.

C'est sous la prévention d'un délit de voies de fait de la nature la plus grave que le nommé Routier comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il était environ minuit, dit le plaignant, je descendais le faubourg du Temple, donnant le bras à ma femme, et je me rendais fort tranquillement à la maison, lorsque à la hauteur du pont suspendu sur le canal, je me sentis subitement attaqué par un individu que je n'avais point vu, et qui commença par m'appliquer sur la tête un violent coup d'une canne plombée; le sang jaillit en abondance de ma tempe, j'en étais presque aveuglé, et certes il m'eût été impossible d'en supporter un second sans perdre entièrement connaissance.

Tandis que quelques passans attardés s'empressaient autour de moi pour me donner les premiers secours, j'entendis fort distinctement la conversation suivante qui s'engageait entre celui qui m'avait frappé, et un de ses acolytes : ce dernier disait à son camarade : « Pourquoi as-tu frappé celui-là, je le connais, c'est un habitué de la Courtille, et d'ailleurs il n'a pas d'argent. — Tiens, tant pise, disait l'autre, c'est un panté, et il est bon tout de même. — Ma foi, comme tu voudras, mais moi, je n'ai pas envie de perdre ma soirée comme ça. » Et ils s'éloignèrent.

Je ne doutai pas que ces individus ne s'entendissent entre eux pour chercher à dévaliser ainsi les personnes qui passaient un peu tard dans le faubourg du Temple. On me transporta chez un marchand de vins voisin qui déclara que j'étais la troisième personne qui dans la même soirée avait été attaquée et frappée de la même manière par le même individu, selon toute apparence.

Plusieurs autres témoins également cités viennent déposer qu'il est à leur connaissance que dans la soirée en question trois autres citoyens avaient été pareillement blessés à la tête : l'un d'eux même ma heureusement est condamné à perdre la vue par suite de la violence du coup qu'il a reçu.

Cependant, quelques minutes après cette dernière scène d'agression brutale, un individu était arrêté dans le faubourg du Temple même, gesticulant et menaçant tout le

monde d'une espèce de cravache plombée des deux bouts, et de nature à faire le genre de blessures dont plusieurs personnes avaient eu à se plaindre.

C'était le nommé Routier, que le plaignant a reconnu pour l'un des interlocuteurs de cette conversation étrange que nous avons relatée plus haut. Malgré ses vives dénégations à l'égard du délit qui lui est imputé, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, le condamne à trois mois de prison.

Aujourd'hui, en vertu d'ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, la liberté a été rendue à un certain nombre de personnes qui, impliquées dans l'instruction relative à l'attentat du 15 mai, ont justifié par des témoignages que leur conduite ne pouvait pas être incriminée.

Le préfet de police, M. Trouvé-Chauvel, vient de donner des ordres pour que ses agents tiennent la main à l'exécution des lois, qui interdisent la vente des couteaux-poignards et autres armes prohibées.

Judi soir, vers sept heures, un rassemblement tumultueux, composé en majeure partie d'hommes portant l'uniforme de la garde républicaine, parmi lesquels on comptait avec regret quelques soldats de la garde mobile, a parcouru les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements. Il a stationné quelque temps sur la place du Panthéon, où des sabres ont été tirés et des cris de « Vive Barbès ! vive Courtais ! » proférés. Le rassemblement s'est ensuite dirigé vers la barrière d'Italie en parcourant la ligne des boulevards extérieurs, inquiétant ainsi toute la population paisible.

Il est probable que les soldats de la garde mobile, entraînés à la suite de libations bachiques, ne se rendaient pas compte de ce qu'il y avait de fâcheux dans cette manifestation, et que les hommes qui portaient l'uniforme de la garde républicaine étaient de ceux auxquels la récente épurée va interdire de le porter. Quoiqu'il en soit, il est à désirer que l'autorité informe et prenne des mesures pour éviter le retour de faits pareils. Il serait de nature, s'ils se renouvelaient, à jeter de graves inquiétudes dans la cité.

On nous assure que de sages exhortations faites au moment du stationnement sur la place du Panthéon, a décidé une partie des gardes mobiles à quitter l'attroupement, en tête duquel était un tambour et des drapeaux.

Hier soir encore des rassemblements ont eu lieu à la Porte-Saint-Martin et sur les boulevards Saint-Denis et Bonne-Nouvelle. Une émotion assez vive s'est même répandue dans le quartier entre dix et onze heures, par suite de l'arrivée d'une colonne assez nombreuse qui parcourait le boulevard en poussant des cris et en chantant la Marseillaise. Cette colonne était composée de gardes nationaux, de gardes mobiles et de soldats de la ligne qui venaient de fraterniser dans un banquet donné sur le boulevard. On n'a donc pas tardé à être rassuré, mais tout en approuvant ces réunions fraternelles, nous regretterions qu'elles donnent lieu à des manifestations bryanistes qui se produisent ainsi à une heure avancée de la soirée, ne manquant jamais de jeter quelques inquiétudes dans les esprits.

Il nous suffira, nous en sommes convaincus, de signaler ces inconveniens pour que de tels faits ne se renouvelent plus.

Nous avons fait connaître les poursuites dirigées à l'occasion d'une affiche intitulée : *Candidature de Joinville*, et signée *Viguié, négociant, rue Bergère, 24*. Le procureur de la République, M. Landrin, a requis une instruction contre l'auteur et contre l'imprimeur de cette affiche. En vertu d'un mandat délivré par M. Broussais, juge d'instruction, une perquisition a été opérée au domicile du sieur Viguié et dans l'imprimerie de Mme Lacombe, par M. Nusse, commissaire de police; le sieur Viguié a, dit-on, répondu, en montrant des lettres qu'il venait de recevoir et dans lesquelles on le félicitait sur son courage, qu'il croyait, en publiant son affiche, avoir fait un acte essentiellement utile à l'union des Français et au salut de la République.

Des poursuites ont également été ordonnées à l'occasion de la publication d'une brochure intitulée : *Lettres de Henri V à l'Assemblée nationale*, dans laquelle l'écrivain pseudonyme fait dire au dernier membre de la branche sinée des Bourbons : *Pourquoi ne serais-je pas de l'Assemblée nationale?*

Une tentative de meurtre a été commise hier, en plein jour, dans les circonstances suivantes : Le nommé Elie Cohé, admis à la suite des événements de février dans la garde républicaine, avait été incorporé dans le 1<sup>er</sup> escadron de ce corps, caserné à l'ancien quartier de la garde municipale, rue du Petit Musc. La conduite d'Elie Cohé était loin d'être régulière, il faisait mal son service, et, chose plus grave, ses camarades en différentes occasions avaient eu à lui reprocher des actes d'indécence. Les choses étaient en cet état, lorsque, par décret du 16 mai dernier, la garde républicaine fut licenciée, ainsi que les corps dits des Montagnards, des Lyonnais, etc.

L'article 2 du décret de la Commission du pouvoir exécutif spécifiait que : « Les hommes provenant de ces corps, qui satisfaisaient aux conditions d'admission dans un nouveau corps de cavalerie qui serait immédiatement créé sous le nom de *garde républicaine parisienne*, pourraient être versés de préférence dans ce corps. » (Voir notre numéro du 18 mai). Dès lors l'ambition de tous les hommes de la précédente garde républicaine, fut d'être admis dans la nouvelle, et comme celle-ci devait être moins nombreuse, d'un commun accord il fut convenu que l'on procéderait entre soi à un examen d'épuration, qui permit de ne présenter à l'acceptation du préfet de police et du maire de Paris, chargés de la réorganisation, que des hommes dont l'admission ne fut pas douteuse. Le résultat de cette sorte d'enquête de famille ne fut pas, à ce qu'il paraît, favorable à Elie Cohé, car sur les renseignements fournis par ses camarades eux-mêmes, il fut rayé des contrôles et renvoyé du quartier.

Depuis lors, Elie Cohé s'était fréquemment emporté en récriminations et en menaces contre ses anciens camarades, et surtout contre un sous-officier auquel il attribuait plus particulièrement son expulsion. Hier matin, Elie Cohé fut aperçu rôdant dans les environs du quartier de la garde républicaine; il entra chez plusieurs marchands de vins, et finit par s'embusquer rue du Petit-Musc, dans la boutique d'une liquoriste où il pouvait observer ce qui se passait dans la caserne. Il était là depuis quelque temps, lorsque le sous-officier qu'il avait menacé, comme nous venons de le dire, sortit du quartier en se dirigeant vers la rue Saint-Paul. A sa vue, Elie Cohé tira de sa poche un couteau-poignard. Puis, au moment où le sous-officier approchait de la boutique, Cohé se précipita sur lui et le frappa au bas-ventre d'un coup dont la violence fut telle qu'il le renversa sur le pavé. Alors le meurtrier voulut fuir, mais la femme dans la boutique de laquelle il s'était tenu caché donnait déjà par ses cris l'éveil aux passans.

Arrêté par les gardes républicains ses anciens camarades, il fut par eux entraîné dans la caserne, tandis que l'on relevait le blessé, auquel le docteur Thierry aussitôt appelé s'empressa de donner ses soins.

Cependant le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, M. Bruncamp, avait été averti et se rendait en toute hâte sur les lieux. Quand il arriva au quartier de

l'Arsenal, M. Bruncamp, avait été averti et se rendait en toute hâte sur les lieux. Quand il arriva au quartier de

avalerie du Petit-Musc, il trouva les gardes républicains dans un état violent d'exaspération. Elie Cohé, l'auteur du guet-à-pens, était au milieu d'eux, pâle, tremblant, et les suppliant de lui laisser la vie sauve...

Elie Cohé a été conduit au dépôt de la préfecture par les gardes républicains qui n'ont voulu le quitter qu'après les formalités de l'écrou remplies.

ALGERIE (Constantine), 15 mai. — Nous avons échappé le 16 du courant, à un grand danger; les Arabes avaient formé contre notre ville une conspiration assez bien ourdie...

Le chef de la police fit entrer l'Arabe dans sa demeure, et il le somma de déclarer sur-le-champ ce qu'il était, et quel était le but de sa mission à Constantine.

L'Arabe fit quelques difficultés; mais le chef de la police le menaça de le garder dans sa chambre sans lui donner à manger jusqu'à ce qu'il eût dit toute la vérité.

Le projet était d'incendier la ville sur plusieurs points, le 6 mai, au moment où le 43<sup>e</sup> de ligne partirait pour Bathna, et le 2<sup>e</sup> pour Philippeville.

Le chef de la police fit entrer l'Arabe dans sa demeure, et il le somma de déclarer sur-le-champ ce qu'il était, et quel était le but de sa mission à Constantine.

la Casbah. C'était le commencement du pillage, et de la dévastation.

Le 2<sup>e</sup> régiment de ligne n'a pas quitté Constantine, et le 8<sup>e</sup> est arrivé avant-hier par Sétif.

— On nous prie d'insérer l'avis suivant: « Pour faciliter et abrégé beaucoup l'opération du dépouillement du scrutin des électeurs du 4 juin, nous prions les électeurs de suivre l'ordre alphabétique dans l'inscription des noms des candidats sur leurs bulletins de vote. »

ETRANGER.

IRLANDE (Cork), 30 mai. — Le bâtiment qui amenait M. Mitchell dans l'île de Spike, est arrivé ici dimanche matin de bonne heure.

— DUBLIN, 30 mai. — Les caractères, les presses et tout le matériel du journal l'United Irisman, ont été confisqués par suite de la condamnation de son éditeur responsable, M. Mitchell, pour félonie.

— Le premier juge Baron Pigot tenait avant-hier une audience civile, et recevait le serment des jurés. Un d'eux s'y est refusé en disant: « Je n'ai point les qualités requises pour être juré, je suis catholique romain. »

Bourse de Paris du 2 Juin 1848.

Table of market data for Paris on June 2, 1848. It lists various securities and their prices, including 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', 'Trois 0/0', 'Rente de la Ville', 'Obligations de la Ville', 'Caisse hypothécaire', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' It lists railway companies and their share prices, such as 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Orléans à Vierzon', etc.

— CHATEAU-ROUGE. — Un succès éclatant a accueilli samedi dernier la première exécution de la Prise de la Bastille; musique et feu d'artifice. L'effet du grand quadrille épico-national est saisissant.

Advertisement for 'Ventes immobilières.' It includes an 'AUDIENCES DES CRIÉS' section for a house sale in Paris on June 21, 1848.

Advertisement for 'CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON.' It mentions a public session on June 31 and details about bond issues and interest payments.

Advertisement for 'M. SEYMOUR, CHIRIEN DENTISTE.' It provides the address (8, rue Castiglione) and describes the services offered.

Advertisement for 'CHATEAU DES FLEURS.' It describes a musical and pyrotechnic performance on June 30.

Advertisement for 'BOUTIQUE' and 'A LOUER' (rental) properties in Paris, including details about the location and terms.

Advertisement for 'SPECTACLES DU 3 JUIL.' It lists various theatrical performances, including 'THÉÂTRE DE LA NATION', 'OPÉRA-COMIQUE', and 'OPÉON'.

BAINS DE HOMBOURG PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hotels, d'Appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes: PREMIÈRE ROUTE. PAR CHEMIN DE FER ET BATEAU A VAPEUR, EN 36 HEURES.

DEUXIÈME ROUTE. PAR METZ, MAYENNE ET FRANCFORT, EN 42 HEURES 1/4. TROISIÈME ROUTE. PAR STRASBOURG ET FRANCFORT, EN 43 HEURES 1/4.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Convocation d'actionnaires. Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à La Teste. MM. les actionnaires sont invités à assister ou à se faire représenter à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 20 juin prochain.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tous prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS OU CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLLE, nég. faub. du Temple, 70, sont invités à se rendre le 8 juin à 10 heures 1/2, palais du Tribunal de commerce.

AVIS. Toutes les Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. DRF père et C<sup>e</sup>, du consentement formel de M. Alexandre fils auquel éont réservés le droit de présenter un successeur. M. Alexandre père est chargé de faire apurer les comptes de gestion de M. Alexandre fils, lequel ne sera libéré complètement des charges et obligations relatives à sa gestion qu'après leur approbation par les autres associés.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JACOB-PETIT (Mardoche), fab. de porcelaine, rue de Bondy, 26, le 8 juin à 10 heures 1/2 [N° 8731 du gr.]. Du sieur FERRAS (Jean-Baptiste), serrurier, rue Breda, 27, le 7 juin à 3 heures [N° 7830 du gr.].

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALOINE fils, négociant, rue Coquillière, n. 39, sont invités à se rendre, le 8 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce.

AVIS. Du 31 mai. — M. Potry, 33 ans, rue de la Chausée-d'Antin, 12. — M. Leroy, 78 ans, rue Thibault, 4. — M. Frinck, 64 ans, rue de l'Arbre-Sec, 18.